

l'Indonésie a confirmé la date qui était proposée.²⁸⁰ Les consultations ont eu lieu le 20 août 2014 et une deuxième série de consultations entre le KPPI et le Viet Nam a eu lieu le 27 octobre 2014.²⁸¹

7.140. Le Taipei chinois a demandé la tenue de consultations au titre de l'article 12:3 le 30 avril 2013, pendant l'enquête du KPPI²⁸², après avoir rappelé à ce dernier, le 11 janvier 2013, les obligations en matière de "consultation préalable" qui lui incombaient au titre de l'article 12:3.²⁸³ Il a aussi demandé la tenue de consultations au titre de l'article 12:3 à une réunion du Comité des sauvegardes le 22 octobre 2013.²⁸⁴ Le KPPI n'a pas spécifiquement contacté le Taipei chinois à la suite de ses demandes de consultations, et le Taipei chinois n'a ensuite plus cherché à prendre contact avec le KPPI ou une quelconque autre entité gouvernementale indonésienne après le 22 octobre 2013 pour demander la tenue de consultations. Le Taipei chinois a obtenu le rapport de divulgation final, demandé le 6 octobre 2014, le 7 octobre 2014, plus de six mois après sa publication.²⁸⁵

7.141. Il n'y a pas d'élément de preuve indiquant que le KPPI avait adopté une "sauvegarde provisoire" au sens de l'article XIX:2 du GATT de 1994 ou de l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes, ou que cette mesure, à supposer pour les besoins de l'argumentation qu'elle ait jamais effectivement existé, était justifiée sur la base de "circonstances critiques".

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons ce qui suit:

- a. le droit spécifique appliqué par l'Indonésie aux importations de galvalume au moyen du Règlement n° 137.1/PMK.011/2014 ne constitue *pas* une mesure de sauvegarde au sens de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes; et
- b. l'application du droit spécifique aux importations de galvalume originaire de tous les pays sauf les 120 énumérés dans le Règlement n° 137.1/PMK.011/2014 *est incompatible* avec l'obligation qu'a l'Indonésie d'accorder le traitement NPF au titre de l'article I:1 du GATT de 1994.

8.2. Comme nous avons conclu que le droit spécifique ne constitue pas une mesure de sauvegarde au sens de l'article premier de l'Accord sur les sauvegardes, il n'y a *pas de fondement juridique* qui étaye les allégations des plaignants au titre de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994 concernant le droit spécifique *en tant que mesure de sauvegarde*. En conséquence, nous rejetons la totalité de ces allégations.

8.3. Aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Par conséquent, dans la mesure où nous avons constaté que les mesures en cause étaient incompatibles avec l'article I:1 du GATT de 1994, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Taipei chinois et le Viet Nam de cet accord.

8.4. Les plaignants ont demandé que, si nous confirmions l'intégralité de leur plainte concernant le droit spécifique *en tant que mesure de sauvegarde*, nous exercions ensuite le pouvoir discrétionnaire conféré aux groupes spéciaux par l'article 19:1 du Mémorandum d'accord et suggérions que l'Indonésie rende sa mesure de sauvegarde conforme à ses obligations dans le cadre de l'OMC en la retirant immédiatement.²⁸⁶ Comme nous avons constaté qu'il n'y a pas de fondement juridique qui étaye les allégations des plaignants concernant le droit spécifique *en tant que mesure de sauvegarde*, il n'est pas nécessaire que nous examinions la demande des

²⁸⁰ Letter dated 7 August 2014 from KPPI to Viet Nam (pièce IDN-26).

²⁸¹ Indonésie, première communication écrite, paragraphe 255.

²⁸² Letters dated 11 January 2013 and 30 April 2013 from Chinese Taipei to KPPI (pièce TPKM/VNM-14).

²⁸³ Letters dated 11 January 2013 and 30 April 2013 from Chinese Taipei to KPPI (pièce TPKM/VNM-14).

²⁸⁴ Committee on Safeguards, Minutes of the regular meeting held on 22 October 2013, (distribué le 27 mars 2014) G/SG/M/44 (pièce TPKM/VNM-34), paragraphe 53.

²⁸⁵ Email exchange dated 6 and 7 October 2014 between Chinese Taipei and KPPI (pièce TPKM/VNM-17).

²⁸⁶ Plaignants, déclaration orale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 9.3; deuxième communication écrite, paragraphe 3.2; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 10.1 à 10.3.

plaignants. En conséquence, compte tenu de notre constatation selon laquelle l'application du droit spécifique est incompatible avec les obligations de l'Indonésie au titre de l'article I:1 du GATT de 1994, nous recommandons, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, que l'Indonésie rende sa mesure conforme à ses obligations au titre du GATT de 1994.
